

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 2

Février 1955

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Traité bilatéral (Japon—Suède; Japon —Danemark; République fédérale allemande—Cuba), p. 21.

LÉGISLATION: France. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970, du 30 septembre 1953, modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (n° 55-177, du 20 janvier 1955), p. 21. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions (des 28 décembre 1954 et 5 janvier 1955), p. 23. — Tanger (Zone de —). Loi abrogeant la loi du 19 mars 1949 et modifiant la loi du 4 octobre 1938, sur la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger (n° 10, du 20 février 1954), p. 23.

JURISPRUDENCE: Italie. I. Les droits de priorité peuvent aussi découler d'une demande de brevet qui n'est pas la première présentée dans un pays de l'Union, lorsque la priorité est limitée aux parties de l'in-

vention comprises dans la seconde demande et non dans la première, p. 23. — II. Le délai de douze mois fixé par la Convention d'Union pour le dépôt d'une demande de brevet avec revendication de la priorité découlant d'un dépôt précédemment effectué à l'étranger est un délai préemptoire. Le dépôt d'une demande de brevet, en soi tardif, ne peut pas être considéré comme effectué en temps utile pour cause de force majeure, p. 24.

ÉTUDES GÉNÉRALES: Etude préliminaire en vue d'une définition internationale de la marque (Friedrich-Karl Beier et Arnold Reimer), p. 24.

CORRESPONDANCE: Lettre de Nouvelle-Zélande (O. F. Nanen), p. 38.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Thomas A. Quennet), p. 40.

NOUVELLES DIVERSES: Syrie. Situation des marques déposées pour des produits pharmaceutiques, p. 40.

Conventions et traités

Traités bilatéraux

Nous signalons les traités bilatéraux suivants¹⁾:

Le Japon a signé à Tokio le 31 mai 1954 un accord avec la Suède concernant le rétablissement de droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. Ce traité est entré en vigueur le 16 juillet 1954.

Le Japon a conclu le 21 octobre 1953 un accord analogue avec le Danemark qui est entré en vigueur le 30 juin 1954.

La République fédérale allemande a signé à La Havane le 22 mars 1954 un accord avec la République de Cuba concernant le rétablissement des droits de propriété industrielle et les fausses indications de provenance sur les marchandises. Cet accord est entré en vigueur le 20 janvier 1955.

Législation

FRANCE

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-970, du 30 septembre 1953²⁾ modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention³⁾ et instituant des licences dites obligatoires

(N° 55-177, du 20 janvier 1955)⁴⁾

Article premier

La demande tendant à obtenir une licence obligatoire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition rattaché au

¹⁾ Nous tenons des photocopies des textes de ces accords à la disposition des intéressés.

²⁾ Voir Prop. ind., 1953, p. 168.

³⁾ Ibid., 1945, p. 119.

⁴⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. Emmanuel Bert et G. de Keravenant, ingénieurs-conseils, 115, bd. Hansmann, Paris, 8^e.

dit brevet est adressée, par ministère d'avoué, au greffe du tribunal civil compétent.

Elle vaut constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur.

Elle doit comporter notamment le nom et l'adresse du demandeur, le nom du breveté, sa dernière adresse connue, la date et le numéro du brevet, la justification que le demandeur s'est préalablement adressé au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter. Elle doit être accompagnée d'une copie du brevet et de toutes justifications utiles concernant les motifs sur lesquels se fonde le demandeur.

La demande et les pièces annexées, à l'exception de la copie du brevet, sont fournies en triple exemplaire.

Article 2

La demande est instruite et jugée conformément à la procédure de droit commun sous réserve des dispositions ci-après.

Article 3

Dans le délai de huitaine à compter du dépôt de la demande, le greffier notifie celle-ci au breveté. Il joint un exemplaire des documents annexés à la demande, à l'exception de la copie du brevet. Cette notification vaut ajournement à comparaître devant le tribunal compétent dans les délais fixés en application des articles 72 et 73 du Code de procédure civile.

Dans le même délai, le greffier fait insérer au *Journal officiel* un extrait de la demande contenant exclusivement le nom et l'adresse du demandeur, le nom du breveté, sa dernière adresse connue, la date et le numéro du brevet, et la mention qu'au cas où la notification prévue à l'alinéa précédent ne parviendrait pas au breveté, il devra constituer avoué dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le même extrait est également inséré, à titre d'information, au *Bulletin officiel de la propriété industrielle*.

Article 4

A l'expiration des délais impartis au défendeur à compter de la publication au *Journal officiel* et de la notification à la partie si cette notification a pu avoir lieu, l'avoué du demandeur dénonce au greffe, verbalement ou par lettre recommandée, la constitution d'avoué faite par le breveté. Dans le délai maximum de quinze jours à compter de l'expiration desdits délais, le juge chargé de suivre la procédure convoque le ou les avoués en cause en vue de recevoir leurs conclusions préalablement signifiées.

Celles-ci, déposées en triple exemplaire, sont jointes au dossier prévu à l'article 79 du Code de procédure civile qui comprend en outre la demande et les pièces qui y sont annexées.

Article 5

Le juge chargé de suivre la procédure ordonne immédiatement la communication au Ministre chargé de la propriété industrielle du dossier, en l'état, à l'exception de la copie du brevet.

Cette communication est faite par les soins du greffier, qui conserve un exemplaire de chacune des pièces composant le dossier.

Le juge chargé de suivre la procédure renvoie ensuite l'affaire au président du tribunal.

Article 6

Le Ministre dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations par mémoire en trois exemplaires déposés ou adressés au greffe.

Le greffier notifie un exemplaire du mémoire du Ministre aux avoués des parties. Il le notifie directement au breveté, si celui-ci n'a pas encore constitué avoué.

Article 7

A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le président fixe la date de l'audience, que le breveté ait ou non constitué avoué, et que celui-ci ait conclu ou non, et fait convoquer pour cette date les parties personnellement et leurs avoués, ainsi que toutes personnes intéressées qui demanderaient à être entendues. Il en fait informer le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Si les parties ont fait connaître qu'elles ne désiraient pas se présenter en personne, la convocation ne sera adressée qu'à leurs avoués.

Article 8

A l'audience, le tribunal entend, si elles le désirent, les parties qui ont constitué avoué. Il entend également le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service, délégué par le Ministre chargé de la propriété industrielle, et les autres intéressés, s'ils sont présents, ainsi que le ministère public dans ses conclusions.

Article 9

Si le tribunal ordonne une mesure d'instruction, il fixe le délai dans lequel il doit y être procédé. Le greffier notifie cette décision aux avoués des parties. Il la notifie directement au breveté, si celui-ci n'a pas encore constitué avoué. Il en

adresse une copie au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Lorsqu'un juge, commis pour procéder à une mesure d'instruction, est empêché, le président pourvoit, même d'office, à son remplacement.

Si une enquête est prescrite, le greffier notifie aux parties personnellement et à leurs avoués l'ordonnance par laquelle le juge commis autorise l'assignation des témoins au jour et heure par lui indiqués. Il la porte, en outre, à la connaissance du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Lorsqu'une expertise est ordonnée, les parties personnellement et leurs avoués sont convoqués par le greffier, qui informe de la date et du lieu le Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le Ministre peut déléguer un représentant pour assister à la mesure d'instruction prescrite.

Le greffier notifie copie du procès-verbal d'enquête ou du rapport d'expert aux avoués des parties. Il la notifie directement au breveté, si celui-ci n'a pas encore constitué avoué. Il l'adresse en outre au Ministre chargé de la propriété industrielle.

La date de l'audience pour conclure et plaider au fond est fixée et notifiée comme il est dit à l'article 7.

Article 10

La décision du tribunal est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause et à leurs avoués. Cette notification fait courir le délai d'appel et d'opposition. Le greffier notifie également la décision du tribunal au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Si le jugement n'a pu être notifié à l'une des parties en cause, il fait l'objet d'une publication par extrait au *Journal officiel*. L'extrait contient exclusivement la date du jugement avec l'indication du tribunal qui l'a rendu, les noms, prénoms, domiciles ou résidences des parties.

Si le jugement est rendu par défaut, l'extrait précise qu'aucune opposition ne sera recevable passé le délai d'un mois si le défaitant réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront dans les autres cas ceux prévus par l'article 73 du Code de procédure civile.

Article 11

Si les documents produits par les parties ne sont pas déposés en nombre d'exemplaires requis, copie en est faite par le greffier à leurs frais.

Article 12

Les notifications, communications, convocations ou avis, adressés, en vertu des articles qui précèdent, à la diligence du greffier, sont transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 13

Sur appel interjeté dans les formes prévues à l'article 1^{er} du présent décret, la cour instruit l'affaire et statue comme il est dit aux articles qui précèdent.

L'article 10 ci-dessus est applicable aux décisions de la cour.

Article 14

Le délai pour se pourvoir en cassation court à compter de la réception de la notification faite à la partie ou de l'expiration du délai d'opposition.

Article 15

Les demandes tendant à la cession, au retrait de la licence ou à la révision des conditions auxquelles elle a été accordée sont formées, instruites et jugées comme les demandes de licence.

Article 16

Le présent règlement d'administration publique n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer.

Des règlements d'administration publique distincts détermineront les mesures nécessaires à l'application dans ces territoires du décret susvisé du 30 septembre 1953.

Article 17

Le Ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le Ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE**Décrets**

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à deux expositions

(Des 28 décembre 1954 et 5 janvier 1955)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

« VI^a Mostra mercato internazionale delle calzature » (Vigevano, 6-16 janvier 1955);

« 57^a Fiera internazionale dell'agricoltura » (Verona, 13-21 mars 1955)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

TANGER (Zone de —)**Loi**

abrogeant la loi du 19 mars 1949 et modifiant la loi du 4 octobre 1938, sur la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger

(N° 10, du 20 février 1954)

Article premier

La loi du 19 mars 1949⁵⁾ modifiant la loi du 4 octobre 1938⁶⁾ sur la protection de la propriété industrielle dans la Zone de Tanger est abrogée.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir Prop. ind., 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ Ibid., 1940, p. 196.

⁴⁾ Ibid., 1942, p. 168.

⁵⁾ Ibid., 1949, p. 97.

⁶⁾ Ibid., 1939, p. 75.

Article 2

L'article 170 de la loi susvisée du 4 octobre 1938 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Il est créé une Commission d'appel présidée par l'Administrateur de la Zone et comprenant:
l'Administrateur-adjoint, chargé des Affaires marocaines,
l'Administrateur-adjoint, chargé des Services de l'hygiène,
de l'assistance et du travail,
l'Administrateur-adjoint, chargé des Finances,
deux membres de l'Assemblée législative désignés chaque
année,
l'Administrateur-adjoint, chargé des Services judiciaires,
qui sera le rapporteur de cette Commission et n'aura
que voix consultative.

Le chef du Bureau de la propriété industrielle assurera
les fonctions de secrétaire. »

Article 3

Dans les articles suivants de la loi du 4 octobre 1938, les termes « Administrateur-adjoint, directeur des Services judiciaires » sont abrogés et remplacés par les termes « Administrateur-adjoint, chargé des Services judiciaires »:

45, 46, 48, 52, 63 (al. 2), 64 (al. 2, 3 et 5), 86, 89 (al. 2),
90 (al. 2), 91, 93, 100 (al. 2, 3 et 5), 103, 123 (al. 2, 3 et 5),
138, 151 (al. 2, 3 et 5), 165, 168, 171, 185, 188 et 198.

Jurisprudence**ITALIE****I**

Les droits de priorité peuvent aussi découler d'une demande de brevet qui n'est pas la première présentée dans un pays de l'Union, lorsque la priorité est limitée aux parties de l'invention comprises dans la seconde demande et non dans la première.

(Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 30 mai 1952)¹⁾

Le 28 février 1949, MM. Barzanò et Zanardo, ingénieurs, ont déposé, en leur qualité de mandataires de la société anonyme Ecrèmeuses Melotte, à Remicourt, une demande de brevet industriel intitulée « Dispositif destiné à régler l'écoulement du lait ou d'un autre liquide d'un réservoir d'emmagasinage dans un récipient affecté au transport », en revendiquant la priorité pour la demande déposée en France le 27 février 1948. Le 28 mai 1949 furent produits les documents de priorité et, précisément, le brevet des Etats-Unis n° 2 365 024, déposé le 31 mars 1941, ainsi qu'une demande de brevet français présentée le 27 février 1948.

Par note du 3 janvier 1950, l'Office central des brevets communiqua aux intéressés que la priorité dérivant du brevet américain ne pouvait pas être reconnue, parce qu'elle n'avait pas été requise dans les délais fixés par la Convention internationale et que la priorité dérivant du brevet français devait être refusée, parce qu'elle ne se rapportait pas à la première demande déposée dans un des Etats de l'Union internationale (art. 13 des dispositions réglementaires).

¹⁾ Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, partie III, 1953, p. 2186.

Par lettre du 13 janvier 1950, l'intéressée précisa qu'elle avait revendiqué la priorité du brevet français, attendu que l'essentiel et la plus grande partie du contenu de la description française avaient été présentés pour la première fois dans cette demande, et non pas dans le document américain, uniquement transmis à titre de preuve des assertions. L'Office central des brevets confirma toutefois son refus en faisant remarquer, dans une note du 17 avril 1951, que l'invention dont on demandait la protection était déjà实质上 contained dans le brevet américain susindiqué.

Par recours du 11 mai 1951, la requérante demanda à la Commission de recours que fut reconnue la priorité revendiquée, le cas échéant, en limitant le texte à la partie qui avait été révélée pour la première fois dans la demande française. C'est cette requête qui a été discutée dans la séance de ce jour.

Ainsi qu'il est ressorti de la discussion, la requérante vise essentiellement à obtenir la reconnaissance de la priorité de la demande déposée en France le 27 février 1948, et précisément de la partie du texte révélé pour la première fois à cette date.

Rédigée en ces termes, la demande ne peut pas ne pas être admise. Si, de fait, on supprime du texte présenté par la requérante la partie comprise dans le brevet américain (à l'égard duquel l'Office central des brevets a opposé son refus à juste titre), et si l'on tient uniquement compte de l'invention décrite sous les chiffres 1, 2 et 3 du texte précédent, qui ne trouve pas son équivalent dans la description américaine, l'article 13 du décret royal n° 244, du 5 février 1940¹⁾, devient certainement applicable, en raison du fait que la revendication se réfère à la demande déposée en premier lieu dans un Etat de l'Union internationale.

Dans ses limites susindiquées, le recours doit par conséquent être admis et la taxe déposée être restituée.

Par ces motifs:

La Commission admet le recours formé le 11 mai 1951 par la société anonyme Ecrèmeuses Melotte, déclare reconnaître la priorité revendiquée, dans les limites du texte de la partie révélée pour la première fois dans la demande déposée en France le 27 février 1948, et décide que la taxe de recours sera restituée à la requérante.

II

Le délai de douze mois fixé par la Convention d'Union pour le dépôt d'une demande de brevet avec revendication de la priorité découlant d'un dépôt précédemment effectué à l'étranger est un délai préemptoire. Le dépôt d'une demande de brevet, en soi tardif, ne peut pas être considéré comme effectué en temps utile pour cause de force majeure.

(Rome, Commission des recours en matière de brevets d'invention, modèles et marques, 28 novembre 1953)²⁾

La Société d'Investissements collectifs à Lausanne avait déposé, le 10 janvier 1952, une demande de brevet sous le titre de « Perfectionnement des machines pour l'estampage

de substances plastiques » en revendiquant la priorité d'une demande déposée aux Etats-Unis d'Amérique le 6 janvier 1951.

Le Bureau central des brevets fit savoir, le 10 juillet 1952, que tout en reconnaissant que le retard était justifié, il ne pouvait reconnaître à la demande la priorité du dépôt américain, l'article 4 de la Convention d'Union établissant sans dérogation possible que la priorité est seulement acquise à une demande présentée dans le délai de 12 mois comptés à partir du premier dépôt à l'étranger.

Un recours de la société intéressée, en date du 8 août 1953, fut rejeté.

Même en considérant que l'avion qui transportait les documents s'écrasa le 23 décembre 1951 et qu'un grand nombre de documents furent ainsi détruits, d'où la conséquence que les documents expédiés le 20 décembre 1951 et récupérés après l'accident ne purent être remis au Bureau central des brevets que le 7 janvier 1952, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier une dérogation au principe établi à l'article 4 de la Convention. Le délai de l'article 4 est préemptoire, et il n'est dès lors pas loisible de tenir compte d'un cas de force majeure tel que l'accident dans les communications postales qui s'est produit en l'espèce.

Etudes générales

Etude préliminaire en vue d'une définition internationale de la marque

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 110.

²⁾ Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, fascicule 5-6, mars 1954, p. 689.

Friedrich-Karl BEIER
Munich

Arnold REIMER
Berne

Correspondance

Lettre de Nouvelle-Zélande

Dr O. F. NAUEN
Examinateur des brevets, Wellington

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Dictionnaire juridique français-anglais, par Thomas A. Quemner, Licencié en droit, Diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. Tome premier, un volume de 267 pages, 17 × 24 cm. Editions de Navarre, Paris 1953. Prix: 2000 francs français.

Pour les organisations internationales comme la nôtre, où les questions à étudier ont un caractère marqué de spécialité, le problème de la traduction est particulièrement malaisé à résoudre. Aussi devons-nous être reconnaissants à ceux qui nous facilitent le travail en nous apportant un outillage approprié.

« Tout a été dit sur les méfaits du langage et les trahisons des traducteurs », fait remarquer, dans la préface, M. Gidel, Professeur à la Faculté de droit de Paris, et il n'est pas douteux que tout traducteur, si « bilingue » soit-il, risque fort de commettre certaines erreurs d'interprétation, s'il n'a pas à sa disposition un bon dictionnaire pour le tirer d'embarras.

Dans le domaine juridique, le choix est assez restreint, et nous tenons à rendre hommage à M. Quemner, qui a mis à contribution ses talents de linguiste pour composer cet ouvrage qui, en fait, est plus qu'un dictionnaire juridique, puisqu'il englobe même les domaines de l'administration, du commerce, des douanes, de la finance et des assurances. Pour éviter toute surcharge, l'auteur s'est efforcé d'opérer une sélection aussi rationnelle que possible suivant la tendance actuelle des juristes de langue anglaise, qui vise à unifier et à simplifier la terminologie. Aussi ce dictionnaire est-il très concis et le lecteur n'y trouvera pas de longs commentaires, de savantes explications, ou de nombreux exemples; peut-être lui fendra-t-il quelquefois suppléer lui-même aux omissions inévitables contre lesquelles l'auteur nous met en garde, lorsqu'il déclare: « ... le présent ouvrage ne vise qu'à poser quelques jalons dans un domaine à peine défriché ... ». Il n'en reste pas moins que l'œuvre de M. Quemner est très utile et sera fort appréciée de tous ceux qui se consacrent à la traduction des textes juridiques.

M. V.

Nouvelles diverses

SYRIE

Situation des marques déposées pour des produits pharmaceutiques¹⁾

Par arrêté n° 161, en date du 30 janvier 1955, le Ministre de l'Economie nationale a prorogé jusqu'au 16 mars 1955 le délai accordé pour le dépôt des marques pharmaceutiques et la régularisation des marques déjà déposées, et ce conformément aux dispositions du décret n° 495-52²⁾.

¹⁾ Nous devons cette communication à l'obligeance de la maison Saba & Co., Patent and Trade Mark Agents, P. O. Box 460, à Damas (Syrie).

²⁾ Voir Prop. ind., 1954, p. 74 et 176.
